

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20261009-2026_588A-AR

ARRETE N° 2026 – 588 DU 9 OCTOBRE 2026

OBJET : ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE : RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE DEPASSER ET DE STATIONNER – CHANTIER MOBILE ILLUMINATION DE NOËL

Le Maire de la Commune de Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée,

Vu la nécessité du service technique municipal de la Ville d'Houdain d'intervenir pour réaliser l'installation et la désinstallation sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'en raison de l'avancement linéaire et mobile des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des piétons, des usagers de la route et du personnel du chantier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : les agents du service technique municipal sont autorisés à occuper le domaine public routier sur l'ensemble des voies de la commune pour un chantier mobile, afin de procéder à l'installation et à la désinstallation des illuminations de Noël.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 12 octobre 2026 au 31 janvier 2027.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier mobile et selon l'avancement des travaux, les restrictions suivantes pourront être appliquées :

- **Vitesse :** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est ralentie et limitée à **30 km/h**,
- **Dépassement :** le dépassement des véhicules (hors chantier) est strictement interdit au droit de la zone d'intervention,
- **Alternat :** la circulation est ponctuellement alternée, soit par **feux tricolores temporaires**, soit par **alternat manuel** (piquet K10),
- **Chaussée rétrécie :** la chaussée pourra être rétrécie avec neutralisation d'une voie de circulation selon les besoins.

ARTICLE 4 : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisé : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera mise en place et retirée par le service technique municipal. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire de chantier mobile (panneaux AK5, signalisation portée par les véhicules ou panneaux avancés en cas de visibilité réduite) sera fournie, posée, maintenue et déplacée sous la responsabilité exclusive du service technique municipal.

TS

ARTICLE 6 : le stationnement des véhicules civils est interdit à moins de 100 mètres en amont et en aval de la zone d'intervention. Seuls les véhicules du service technique municipal sont autorisés à stationner à proximité immédiate pour les besoins stricts du chantier.

ARTICLE 7 : en application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :
Madame la Directrice du Pôle Technique,
Monsieur le Sous-préfet de Béthune,
Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Bruay la Buissière,

et pour information à :

Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours et d'Incendie de Bruay-Houdain,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
La Direction générale des services,
Le service communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 9 octobre 2026

Le Maire,
Steven THIRY

